



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 mai 2008
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Lettre datée du 1^{er} mai 2008, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

En application du paragraphe 13 de la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de communiquer les renseignements détaillés ci-après sur les mesures prises par l'Allemagne pour donner rapidement et complètement suite aux dispositions des paragraphes 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de ladite résolution :

Paragraphe 3 et 5. Les autorités allemandes ont pris toutes les précautions nécessaires, en particulier grâce au régime des visas en vigueur pour tous les ressortissants iraniens – afin de déterminer les intentions de voyage et l'arrivée des personnes désignées dans les annexes I et II de la résolution 1803 (2008). Conformément à la pratique suivie par l'Union européenne pour la mise en œuvre des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) du Conseil, les personnes désignées dans lesdites annexes se verront refuser l'entrée en Allemagne, sauf s'il s'avère que l'une des conditions énoncées au paragraphe 4 ou 6 de la résolution 1803 (2008) sont applicables. L'Allemagne souhaite en outre faire savoir au Comité que, depuis qu'elle lui a soumis son dernier rapport, aucune des personnes officiellement désignées dans les résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) n'est entrée ou n'est passée en transit sur son territoire.

Paragraphe 7. Sur la base du règlement visant l'application de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité, la Commission des communautés européennes a décidé (dans son règlement n° 219/2008 du 11 mars 2008) que les personnes et entités désignées dans les annexes I et III de la résolution 1803 (2008) seraient soumises au gel des fonds et des ressources économiques. Cette législation européenne est directement applicable en Allemagne. Les violations du gel des fonds et ressources économiques constituent un délit pénal passible d'une peine de prison d'une durée minimale de six mois.

Paragraphe 8. Dans le cadre de l'application de la résolution 1737 (2006), l'Union européenne a déjà interdit l'exportation des articles dont la liste figure désormais au paragraphe 8 de la résolution 1803 (2008) du Conseil.



Paragraphe 9. Les autorités allemandes ont fait preuve de vigilance et de modération en consentant des crédits et des garanties à l'exportation à leurs exportateurs nationaux et aux banques nationales dès 2006, c'est-à-dire avant même l'adoption de la résolution 1803 (2008) du Conseil.

Paragraphe 10. Les banques allemandes ont adopté dès 2007 des procédures visant à exclure la possibilité que les transactions financières avec l'Iran concourent à des activités posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, comme indiqué dans la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité. Les banques allemandes vérifient si des personnes ou entités désignées dans les annexes des trois résolutions relatives aux sanctions à l'encontre de l'Iran participent à ces transactions ou s'il existe des indices selon lesquels ces transactions concernent la fourniture de biens ou de services faisant l'objet d'un embargo en application de ces résolutions. Les autorités allemandes compétentes, dont l'Autorité fédérale de supervision financière, ont publié, à l'intention des banques, des directives concernant les risques que peuvent poser les services financiers réalisés avec les banques iraniennes ou qui leur sont destinés. En outre, l'Allemagne mettra en œuvre les mesures que l'Union européenne adoptera à son effet et qui sont en cours d'établissement.

Paragraphe 11 et 12. Les chargements à destination et en provenance d'Iran, y compris ceux acheminés par Iran Air Cargo et l'Islamic Republic of Iran Shipping Line sont systématiquement inspectés par les autorités douanières allemandes. Toutefois, suite à l'adoption de la résolution 1803 (2008), le Gouvernement allemand a demandé aux autorités douanières d'examiner les mesures en place et de soumettre des propositions concernant les mesures supplémentaires qui pourraient être prises. Ces propositions, qui sont en cours d'établissement, entreront en application durant les prochaines semaines. Elles porteront notamment sur la mise en place d'un mécanisme de rapports réguliers concernant les inspections à l'intention du Conseil de sécurité, dans un délai de cinq jours ouvrables après l'inspection.

L'Ambassadeur
(Signé) Thomas **Matussek**
